



2018/0179(COD)

2.8.2018

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la publication d'informations relatives aux investissements durables et aux risques en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2016/2341 (COM(2018)0354 – C8-0208/2018 – 2018/0179(COD))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur: Paul Tang

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la publication d'informations relatives aux investissements durables et aux risques en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2016/2341 (COM(2018)0354 – C8-0208/2018 – 2018/0179(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0354),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0208/2018),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A8-0000/2018),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. approuve sa déclaration annexée à la présente résolution;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) La directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil³², la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil³³, la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil³⁴, la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil³⁵, la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du

Amendement

(2) La directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil³², la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil³³, la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil³⁴, la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil³⁵, la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du

Conseil³⁶, la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil³⁷, le règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil³⁸ et le règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil³⁹ ont comme objectif commun de faciliter l'accès aux activités des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), des gestionnaires de fonds d'investissement alternatif (FIA), des entreprises d'assurance, des entreprises d'investissement, des intermédiaires d'assurance, des institutions de retraite professionnelle (IRP), des gestionnaires de fonds de capital-risque éligibles (gestionnaires EuVECA) et des gestionnaires de fonds d'entrepreneuriat social éligibles (gestionnaires EuSEF), ainsi que l'exercice de ces activités. Ces directives et règlements assurent une protection plus uniforme des investisseurs finaux et simplifient l'accès de ceux-ci à un large éventail de produits et services financiers; en même temps, ils prévoient des règles qui permettent aux investisseurs de prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause. Alors que ces objectifs ont été largement atteints, la publication d'informations destinées aux investisseurs finaux sur l'intégration des risques en matière de durabilité et des objectifs d'investissement durable dans la prise de décisions d'investissement par les sociétés de gestion d'OPCVM, les gestionnaires de FIA, les entreprises d'assurance, les entreprises d'investissement fournissant des services de gestion de portefeuille, les IRP, les prestataires de retraite, les gestionnaires d'EuVECA et les gestionnaires d'EuSEF (acteurs des marchés financiers) et la publication d'informations destinées aux investisseurs finaux sur l'intégration des risques en matière de durabilité dans le processus de conseil par les intermédiaires d'assurance qui fournissent des conseils en assurance relatifs à des produits d'investissement fondés sur l'assurance et

Conseil³⁶, la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil³⁷, le règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil³⁸ et le règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil³⁹ ont comme objectif commun de faciliter l'accès aux activités des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), des gestionnaires de fonds d'investissement alternatif (FIA), des entreprises d'assurance, des entreprises d'investissement, des intermédiaires d'assurance, des institutions de retraite professionnelle (IRP), des gestionnaires de fonds de capital-risque éligibles (gestionnaires EuVECA) et des gestionnaires de fonds d'entrepreneuriat social éligibles (gestionnaires EuSEF), ainsi que l'exercice de ces activités. Ces directives et règlements assurent une protection plus uniforme des investisseurs finaux et simplifient l'accès de ceux-ci à un large éventail de produits et services financiers; en même temps, ils prévoient des règles qui permettent aux investisseurs de prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause. Alors que ces objectifs ont été largement atteints, la publication d'informations destinées aux investisseurs finaux sur l'intégration des risques en matière de durabilité et des objectifs d'investissement durable dans la prise de décisions d'investissement par les sociétés de gestion d'OPCVM, les gestionnaires de FIA, les entreprises d'assurance, les entreprises d'investissement fournissant des services de gestion de portefeuille, les IRP, les prestataires de retraite, **les établissements de crédit**, les gestionnaires d'EuVECA et les gestionnaires d'EuSEF (acteurs des marchés financiers) et la publication d'informations destinées aux investisseurs finaux sur l'intégration des risques en matière de durabilité dans le processus de conseil par les intermédiaires d'assurance qui fournissent des conseils en assurance relatifs à des produits d'investissement

par les entreprises d'investissement qui fournissent des conseils en investissement (conseillers financiers) ne sont pas suffisamment développées car *elles* ne sont pas encore soumises à des exigences harmonisées.

fondés sur l'assurance et par les entreprises d'investissement qui fournissent des conseils en investissement (conseillers financiers) ne sont pas suffisamment développées car *de telles publications ni l'intégration des risques en matière de durabilité dans les prises de décision d'investissement* ne sont pas encore soumises à des exigences harmonisées.

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Les banques détiennent toujours la clé pour rendre la finance plus durable dans le paysage financier européen. Il convient par conséquent qu'elles entrent pleinement dans le champ d'application du présent règlement. Lorsqu'elles mettent à disposition des produits financiers, les banques devraient intégrer le risque en matière de durabilité dans leur gestion des risques et leurs procédures d'octroi de prêts aux entreprises. Le processus de surveillance et d'évaluation prudentielle devrait comporter une évaluation de l'intégration des facteurs et risques environnementaux, sociaux et de gouvernance dans le système de gestion des risques de la banque.

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Afin de garantir une application cohérente du présent règlement et l'application cohérente et claire des obligations de publication prévues dans le présent règlement par les acteurs des marchés financiers, il convient d'établir une définition harmonisée de la notion d'«investissements durables».

Amendement

(4) Afin de garantir une application cohérente du présent règlement et l'application cohérente et claire des obligations de publication prévues dans le présent règlement par les acteurs des marchés financiers, il convient d'établir une définition harmonisée de la notion d'«investissements durables», **de «risque en matière de durabilité» et de «préférences en matière de durabilité».**

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Il est nécessaire définir les «risques en matière de durabilité» pour assurer un degré minimal de cohérence entre les autorités nationales et les acteurs du marché, et pour éviter la fragmentation du marché. Une telle définition instaure également une sécurité juridique pour les nouveaux investisseurs en matière d'intégration des questions environnementales, sociales et de gouvernance. La définition devrait parvenir à un juste équilibre entre l'engagement et la flexibilité, de sorte que son application devrait, après une période de transition, être obligatoire et normalisée, mais qu'elle devrait aussi être considérée comme un outil évolutif susceptible d'intégrer les nouveaux risques et/ou les risques qui n'ont pas encore été dûment répertoriés.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Les politiques de rémunération des acteurs des marchés financiers et des conseillers financiers devraient être en phase avec l'intégration des risques en matière de durabilité et, le cas échéant, les objectifs d'investissement *durable et elles devraient être élaborées de manière à contribuer à une croissance durable à long terme. Les informations précontractuelles devraient donc préciser comment les politiques de rémunération de ces entités sont en phase avec l'intégration des risques en matière de durabilité et alignées, le cas échéant, sur les objectifs d'investissement durable des produits et services financiers que les acteurs des marchés financiers offrent ou pour lesquels les conseillers financiers fournissent des conseils.*

Amendement

(5) Les politiques de rémunération des acteurs des marchés financiers et des conseillers financiers *ne* devraient *pas seulement* être en phase avec l'intégration des risques en matière de durabilité. *Elles devraient également servir de mécanisme pour éviter les risques inutiles en matière de durabilité et encourager les investissements durables. Par conséquent, le présent règlement impose aux administrateurs exécutifs des acteurs des marchés financiers de fixer des objectifs d'investissement durables d'au moins 50 % lorsqu'ils établissent des critères de mesure de la performance en vue de déterminer la rémunération variable. Ces objectifs peuvent, par exemple, s'appuyer sur des objectifs conformes aux objectifs de développement durable. En outre, les autres objectifs déterminant la rémunération variable devraient permettre d'éviter les risques en matière de durabilité. Les informations précontractuelles devraient donc préciser comment les politiques de rémunération de ces entités prennent en considération l'intégration des risques en matière de durabilité et comment les exigences prévues à l'article 4 bis du présent règlement sont remplies.*

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Lorsqu'un produit ou un service financier cible une réduction des émissions de carbone, les informations précontractuelles devraient indiquer l'exposition liée à des faibles émissions de carbone qui est ciblée. ***Dans des situations où aucun indice de référence européen harmonisé relatif au carbone n'existe, les informations devraient expliquer de manière détaillée comment ledit objectif continue d'être respecté.***

Amendement

(7) Lorsqu'un produit ou un service financier cible une réduction des émissions de carbone, les informations précontractuelles devraient indiquer l'exposition liée à des faibles émissions de carbone qui est ciblée, ***notamment si elle respecte l'accord de Paris et les objectifs de l'Union en la matière.***

Or. en

Amendement 7

**Proposition de règlement
Considérant 12**

Texte proposé par la Commission

(12) Afin de préciser la façon dont les IRP prennent des décisions d'investissement et évaluent les risques pour tenir compte des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, ***le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission dans la directive (UE) 2016/2341.*** Les règles de gouvernance et de gestion des risques s'appliquent déjà aux décisions d'investissement et aux évaluations des risques afin d'assurer un exercice continu et régulier des activités des IRP. La prise de décisions d'investissement et l'évaluation des risques pertinents, y compris les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, devraient assurer la conformité avec les intérêts des membres et des bénéficiaires. Les ***activités et les processus sous-jacents des IRP***

Amendement

(12) Afin de préciser la façon dont les IRP prennent des décisions d'investissement et évaluent les risques pour tenir compte des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, ***il convient de modifier la directive (UE) 2016/2341 conformément aux exigences énoncées dans le présent règlement.*** Les règles de gouvernance et de gestion des risques s'appliquent déjà aux décisions d'investissement et aux évaluations des risques afin d'assurer un exercice continu et régulier des activités des IRP. La prise de décisions d'investissement et l'évaluation des risques pertinents, y compris les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, devraient assurer la conformité avec les intérêts des membres et des bénéficiaires. Les ***modifications*** devraient être ***cohérentes***, s'il y a lieu, avec les actes délégués adoptés en vertu de la directive 2009/65/CE, de la

devraient garantir que la finalité des actes délégués est atteinte. Les actes délégués devraient être cohérents, s'il y a lieu, avec les actes délégués adoptés en vertu de la directive 2009/65/CE, de la directive 2009/138/CE et de la directive 2011/61/UE. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer la participation à parts égales à l'élaboration des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil devraient recevoir tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts devraient avoir systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission chargés de la préparation des actes délégués.

directive 2009/138/CE et de la directive 2011/61/UE. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations **publiques** appropriées durant son travail préparatoire, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "**Mieux légiférer**" du 13 avril 2016. **Il convient de veiller** à la participation à parts égales à l'élaboration des actes délégués.

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) Les règles en matière de publication d'informations figurant dans le présent règlement complètent l'instauration d'un cadre complet et obligatoire de diligence raisonnable, y compris de sollicitude, à l'égard de tous les acteurs des marchés financiers, qui sera progressivement pris en compte dans les limites d'une période de transition et dans le respect des principes de proportionnalité. En faisant preuve de la diligence raisonnable conformément aux principes directeurs de l'OCDE, les

investisseurs pourront non seulement éviter les incidences négatives de leurs investissements sur la société et l'environnement, mais aussi éviter les risques financiers et de réputation, répondre aux attentes de leurs clients et de leurs bénéficiaires et contribuer aux objectifs mondiaux en matière de climat et de développement durable. Ce faisant, les acteurs des marchés financiers seront obligés d'aller au-delà d'une simple interprétation financière de leurs obligations d'investissement. En outre, ce cadre développe la demande du Parlement européen en faveur d'un cadre obligatoire de diligence raisonnable dans son rapport d'initiative sur la finance durable (2018/2007 (INI)), et sur la loi française du 27 mars 2017 relative à l'obligation de vigilance à l'égard des sociétés, et notamment ses articles 1^{er} et 2.

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir renforcer la protection des investisseurs finaux et améliorer la publication d'informations qui leur sont destinées, y compris en cas d'achats transfrontières pour des investisseurs finaux, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent l'être mieux au niveau de l'Union en raison de la nécessité d'établir des obligations de publication uniformes au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de

Amendement

(18) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir ***intégrer les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance dans les prises de décision d'investissement*** et renforcer la protection des investisseurs finaux et améliorer la publication d'informations qui leur sont destinées, y compris en cas d'achats transfrontières pour des investisseurs finaux, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent l'être mieux au niveau de l'Union en raison de la nécessité d'établir des obligations de publication uniformes au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de

proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement établit des règles harmonisées sur la transparence à appliquer par les acteurs des marchés financiers, par les intermédiaires d'assurance qui fournissent des conseils relatifs à des produits d'investissement fondés sur l'assurance et par les entreprises d'investissement qui fournissent des conseils en investissement au sujet, d'une part, de l'intégration des risques en matière de durabilité dans la prise de décision ou le processus de conseil en matière d'investissement et, d'autre part, de la transparence *des* produits financiers *qui ont pour objectif des investissements durables, notamment la réduction des émissions de carbone.*

Amendement

Le présent règlement établit des règles harmonisées sur la transparence à appliquer par les acteurs des marchés financiers, par les intermédiaires d'assurance qui fournissent des conseils relatifs à des produits d'investissement fondés sur l'assurance et par les entreprises d'investissement qui fournissent des conseils en investissement au sujet, d'une part, de l'intégration des risques en matière de durabilité dans la prise de décision ou le processus de conseil en matière d'investissement et, d'autre part, de la transparence *de tous les* produits financiers, *qu'il s'agisse ou non d'investissements ayant une incidence durable ciblée.*

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) une entreprise d'assurance *qui propose des produits d'investissement*

Amendement

i) une entreprise d'assurance, un gestionnaire de FIA, une entreprise

fondés sur l'assurance, un gestionnaire de FIA, une entreprise d'investissement fournissant des services de gestion de portefeuille, une IRP ou un fournisseur de produit de retraite;

d'investissement fournissant des services de gestion de portefeuille, une IRP ou un fournisseur de produit de retraite;

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point a – sous-point iv bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

iv bis) établissement de crédit, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013;

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point o – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

(o) «investissements durables», une des catégories d'investissements suivantes ou une combinaison de ces catégories:

o) «investissements durables»:

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point o – sous-point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) les investissements dans une activité économique qui contribue à un

i) les investissements dans une activité économique qui contribue à un

objectif environnemental, y compris les investissements durables sur le plan environnemental au sens de l'article 2 du [note à l'OP: veuillez indiquer la référence du règlement sur l'établissement d'un cadre pour favoriser les investissements durables];

objectif environnemental, y compris les investissements durables sur le plan environnemental au sens de l'article 2 du [note à l'OP: veuillez indiquer la référence du règlement sur l'établissement d'un cadre pour favoriser les investissements durables], **conformément aux pratiques de bonne gouvernance définies à l'article 2, point o) iii), et sans nuire gravement à tout autre objectif environnemental ou social.**

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point o – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) les investissements dans une activité économique qui contribue à un objectif social, et en particulier les investissements qui contribuent à la lutte contre les inégalités, les investissements qui favorisent la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou les investissements dans le capital humain ou les communautés économiquement ou socialement défavorisées;

Amendement

ii) les investissements dans une activité économique qui contribue à un objectif social, et en particulier les investissements qui contribuent à la lutte contre les inégalités, les investissements qui favorisent la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou les investissements dans le capital humain ou les communautés économiquement ou socialement défavorisées, **conformément aux pratiques de bonne gouvernance définies à l'article 2, point o) iii), et sans nuire gravement à tout autre objectif environnemental ou social.**

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point o – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

iii) les investissements dans des sociétés exerçant des pratiques de bonne gouvernance, et en particulier les sociétés où les structures de gestion sont saines, où les relations entre les travailleurs sont bonnes, où la rémunération du personnel est adaptée et qui respecte les obligations fiscales;

Amendement

iii) les investissements dans des sociétés exerçant des pratiques de bonne gouvernance, et en particulier les sociétés où les structures de gestion sont saines, où les relations entre les travailleurs sont bonnes, où la rémunération du personnel est adaptée et qui respecte les obligations fiscales, ***et conformément aux objectifs environnementaux ou sociaux décrits à l'article 2, points o) i) et o) ii)***;

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point p bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

p bis) «diligence raisonnable», processus continu au cours duquel les investisseurs identifient, évitent, atténuent, justifient et font connaître la manière dont les facteurs et risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, réels ou potentiels, sont intégrés dans les prises de décision et les systèmes de gestion des risques en matière d'investissements, conformément au code de bonne gouvernance d'entreprise de l'OCDE (2017) à l'intention des investisseurs institutionnels: considérations essentielles de diligence au titre des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, tel que modifié;

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point p ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

p ter) «préférences environnementales, sociales et de gouvernance», préférences des clients ou des clients potentiels en matière d'investissements environnementaux, sociaux ou de bonne gouvernance;

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point q bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

q bis) «administrateur exécutif»: tout membre d'une structure moniste chargé de la gestion quotidienne de la société ainsi que tout membre d'un conseil de direction au sein d'un système dualiste;

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point s bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

s bis) «risques en matière de durabilité», risques financiers ou non financiers, tant à court qu'à long terme, liés à des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, et notamment:

i) les questions relatives à la qualité et au fonctionnement du milieu naturel et des

systèmes naturels. Ces questions incluent: l'appauvrissement de la diversité biologique; les émissions de gaz à effet de serre, le changement climatique, les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, l'appauvrissement ou la pollution de l'air, de l'eau ou des ressources, la gestion des déchets, l'appauvrissement de la couche d'ozone stratosphérique, les modifications des terres;

ii) les questions relatives aux droits, au bien-être et aux intérêts des personnes et des populations. Ces questions incluent: les droits de l'homme, les normes de travail dans la chaîne d'approvisionnement, le travail des enfants ou d'esclaves, le travail en servitude, la santé et la sécurité sur le lieu de travail, la liberté d'association et la liberté d'expression, une société civile libre et indépendante, la capacité des défenseurs des droits de l'homme à mener leurs activités, la gestion du capital humain et les relations des travailleurs; la diversité; les relations avec les populations locales, notamment le consentement préalable, libre et éclairé, les activités dans les zones de conflit, la santé et l'accès à la médecine, le VIH/SIDA et la protection des consommateurs; et les armes controversées; et

iii) les questions relatives à la gouvernance des sociétés et autres entités faisant l'objet d'un investissement. Dans la catégorie des instruments de capitaux propres cotés, ces questions englobent: la structure, la taille, la diversité, les compétences et l'indépendance du conseil d'administration, la rémunération des dirigeants, les droits des actionnaires, l'interaction entre les parties prenantes, la divulgation d'informations, l'éthique professionnelle, le trafic d'influence et la corruption, la protection de la vie privée et des données, les contrôles internes et la gestion des risques, et, d'une manière

générale, les questions relatives aux rapports entre la direction d'une société, son conseil d'administration, ses actionnaires et ses autres parties prenantes. Cette catégorie peut également comporter des problématiques de stratégie commerciale englobant à la fois les implications de la stratégie commerciale pour les questions environnementales et sociales et la manière dont la stratégie doit être mise en œuvre. Dans les catégories des actifs non cotés, les questions de gouvernance comprennent également la gouvernance des fonds, comme les pouvoirs des comités consultatifs, les questions d'évaluation, les structures d'honoraires, etc.;

Or. en

Justification

Cet article se fonde sur les principes des Nations unies pour un investissement responsable (2017).

Amendement 21

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les acteurs des marchés financiers ***publient sur leur site internet*** des politiques écrites sur l'intégration des risques en matière de durabilité dans la ***prise de décision en matière*** d'investissement.

Amendement

1. Les acteurs des marchés financiers ***mettent en place*** des politiques écrites sur l'intégration des risques en matière de durabilité dans ***les domaines de la gouvernance, de la répartition des actifs, de stratégie*** d'investissement, ***de gestion des risques, d'exercice du droit de vote des actionnaires et de l'engagement de l'entreprise; ils publient ces politiques sur leurs sites internet.***

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les intermédiaires d'assurance qui fournissent des conseils en assurance relatifs à des produits d'investissement fondés sur l'assurance et les entreprises d'investissement qui fournissent des conseils en investissement **publient sur leur site internet des politiques écrites sur l'intégration des risques en matière de durabilité dans les conseils en investissement ou dans les conseils en assurance.**

Amendement

2. Les intermédiaires d'assurance qui fournissent des conseils en assurance relatifs à des produits d'investissement fondés sur l'assurance et les entreprises d'investissement qui fournissent des conseils en investissement **mettent en place des politiques sur l'intégration des risques dans les domaines de la gouvernance, de la répartition des actifs, des stratégies d'investissement, de gestion des risques, d'exercice du droit de vote des actionnaires et de l'engagement de l'entreprise; ils publient ces politiques sur leurs sites internet.**

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

2 bis. Les établissements de crédit et les entreprises d'assurance mettent en place des politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité dans la gestion des risques et la procédure de prêt aux entreprises, et les publient sur leurs sites internet.

Or. en

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 ter (nouveau)

2 ter. Les participants aux marchés financiers et les intermédiaires d'assurance mettent en place des procédures de diligence raisonnable qui garantissent que l'identification et la gestion des risques en matière de durabilité sont suffisamment intégrées dans les prises de décision d'investissement, ce qui impose aux investisseurs d'identifier, de prévenir, d'atténuer et d'expliquer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, compte tenu des principes de l'OCDE de 2017, et de les publier sur leurs sites internet.

Or. en

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 quater (nouveau)

2 quater. La Commission est invitée à adopter des actes délégués en vertu des délégations de pouvoir définies dans la législation visée à l'article 4, paragraphe 3, afin de déterminer:

a) un cadre complet et obligatoire, définissant des normes minimales pour les politiques écrites et les procédures de diligence raisonnable que les acteurs des marchés financiers et les intermédiaires d'assurance doivent mettre en œuvre pour faire en sorte que les risques en matière de durabilité créés par le participant au marché financier soient intégrés dans les prises de décision d'investissement, y compris l'intégration d'une gamme complète d'indicateurs environnementaux, sociaux et de

gouvernance;

b) des orientations minimales et des bonnes pratiques pour la publication du risque en matière de durabilité visé à l'article 3 du présent règlement.

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les procédures et les conditions qu'ils appliquent pour intégrer les risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement;

Amendement

a) les procédures ***de diligence raisonnable*** et les conditions qu'ils appliquent pour intégrer les risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement;

Or. en

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) la mesure dans laquelle ils s'attendent à ce que les risques en matière de durabilité aient une incidence significative sur les rendements des produits financiers proposés;

Amendement

b) la mesure dans laquelle ils s'attendent à ce que les risques en matière de durabilité aient une incidence significative ***sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance et*** sur les rendements des produits financiers proposés;

Or. en

Justification

Cette exigence porte à la fois sur la publication de l'incidence financière que le produit fait peser sur les acteurs des marchés financiers et sur ses clients, ainsi que sur ses répercussions

non financières négatives sur la société en général.

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) **le degré de cohérence des** politiques de rémunération des acteurs des marchés financiers **avec** l'intégration des risques en matière de durabilité et, **le cas échéant, leur degré d'alignement sur l'objectif d'investissement durable du produit financier.**

Amendement

c) **la mesure dans laquelle les** politiques de rémunération des acteurs des marchés financiers **témoignent de** l'intégration des risques en matière de durabilité et **cadrent avec les exigences énoncées à l'article 4 bis du présent règlement.**

Or. en

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les procédures et les conditions qu'ils appliquent pour intégrer les risques en matière de durabilité dans les conseils en investissement ou les conseils en assurance;

Amendement

a) les procédures **de diligence raisonnable** et les conditions qu'ils appliquent pour intégrer les risques en matière de durabilité dans les conseils en investissement ou les conseils en assurance;

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) la mesure dans laquelle ils s'attendent à ce que les risques en matière de durabilité aient une incidence

Amendement

b) la mesure dans laquelle ils s'attendent à ce que les risques en matière de durabilité aient une incidence

significative sur les rendements des produits financiers sur lesquels portent les conseils;

significative *sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance et* sur les rendements des produits financiers sur lesquels portent les conseils;

Or. en

Justification

Cette exigence a trait à la fois à la publication de l'incidence financière du produit sur lesquels portent les conseils ainsi qu'à ses répercussions non financières négatives.

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) *le degré de cohérence des* politiques de rémunération des entreprises d'investissement qui fournissent des conseils en investissement et des intermédiaires d'assurance qui fournissent des conseils en assurance relatifs à des produits d'investissement fondés sur l'assurance *avec* l'intégration des risques en matière de durabilité et, *le cas échéant, leur degré d'alignement sur l'objectif d'investissement durable du produit financier sur lequel portent les conseils.*

Amendement

c) *la mesure dans laquelle les* politiques de rémunération des entreprises d'investissement qui fournissent des conseils en investissement et des intermédiaires d'assurance qui fournissent des conseils en assurance relatifs à des produits d'investissement fondés sur l'assurance *témoignent de* l'intégration des risques en matière de durabilité et *cadrent avec les exigences énoncées à l'article 4 bis* du *présent règlement.*

Or. en

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 4 bis

Intégration des risques en matière de durabilité dans les politiques de

rémunération

- 1. Eu égard à la politique et aux pratiques de rémunération de leurs administrateurs exécutifs, les acteurs des marchés financiers fixent des objectifs d'investissement durables d'au moins 50 % lorsqu'ils établissent des critères de mesure de la performance en vue de déterminer la rémunération variable.*
- 2. Les autres objectifs de rémunération variable ne doivent compromettre aucun des risques en matière de durabilité définis à l'article 2 du présent règlement.*

Or. en

Amendement 33

**Proposition de règlement
Article 5 – titre**

Texte proposé par la Commission

Transparence concernant les *investissements durables* requise dans les informations précontractuelles

Amendement

Transparence concernant les *incidences en matière de durabilité* requise dans les informations précontractuelles

Or. en

Amendement 34

**Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point a**

Texte proposé par la Commission

(a) *des* informations sur la manière dont l'indice désigné est aligné sur ledit objectif;

Amendement

a) *une description de l'objectif d'investissement durable et des* informations sur la manière dont l'indice désigné est aligné sur ledit objectif;

Or. en

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) Des informations sur la manière dont les considérations environnementales, sociales et de gouvernance, y compris la transition vers une économie à faible émission de carbone, sont prises en compte dans la méthodologie de l'indice.

Or. en

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsqu'un produit financier ***a comme objectif des investissements durables ou des investissements de nature similaire, et qu'aucun indice n'a été*** désigné comme indice de référence, les informations visées à l'article 4, paragraphe 1, comportent une ***explication de la manière dont cet objectif est atteint.***

2. Lorsqu'un produit financier ***ne comprend pas d'indice*** désigné comme indice de référence, les informations visées à l'article 4, paragraphe 1, comportent une ***description de son incidence en matière de durabilité établie grâce aux indicateurs de risques en matière de durabilité définis à l'article 2.***

Or. en

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsqu'un produit financier a comme objectif la réduction des émissions de carbone, les informations à publier en vertu de l'article 4, paragraphe 1, incluent

Lorsqu'un produit financier a comme objectif la réduction des émissions de carbone, les informations à publier en vertu de l'article 4, paragraphe 1, incluent

l'exposition liée à des faibles émissions de carbone qui est ciblée.

l'exposition liée à des faibles émissions de carbone qui est ciblée *et sa conformité avec l'accord de Paris et les objectifs de l'Union en la matière.*

Or. en

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Par dérogation au paragraphe 2, lorsqu'aucun [indice de référence européen «bas carbone»] ou [indice de référence «bilan carbone positif»] conformément au règlement (UE) 2016/1011 n'est disponible, les informations visées à l'article 4 comprennent une explication détaillée de la manière dont la continuité des efforts déployés pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de carbone est assurée.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) des informations sur les méthodologies utilisées pour évaluer, mesurer et surveiller l'incidence des investissements *durables* sélectionnés pour le produit financier, y compris les sources des données, les critères d'évaluation des actifs sous-jacents et les indicateurs pertinents en matière de durabilité utilisés pour mesurer l'incidence globale du

Amendement

b) des informations sur les méthodologies utilisées pour évaluer, mesurer et surveiller l'incidence, *en matière de durabilité*, des investissements sélectionnés pour le produit financier, y compris les sources des données, les critères d'évaluation des actifs sous-jacents et les indicateurs pertinents en matière de durabilité utilisés pour mesurer l'incidence

produit financier en matière de durabilité;

globale du produit financier en matière de durabilité;

Or. en

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les informations à publier en vertu du premier alinéa le sont de manière claire et visible sur le site internet.

Amendement

Les informations à publier en vertu du premier alinéa le sont de manière claire, ***compréhensible, succincte*** et visible sur le site internet.

Or. en

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 10 – alinéa 1 – point -1 (nouveau)

Directive (UE) 2016/2341.

Article 19 – paragraphe 1 – point a

Texte en vigueur

(a) les actifs doivent être placés au mieux des intérêts à long terme de l'ensemble des affiliés et des bénéficiaires. ***En cas de conflit d'intérêt potentiel, l'IRP ou l'entité qui gère son portefeuille veille à ce que l'investissement soit effectué dans le seul intérêt des affiliés et des bénéficiaires;***

Amendement

-1) À l'article 19, paragraphe 1, le point a) est modifié comme suit:

«a) les actifs doivent être placés au mieux des intérêts à long terme de l'ensemble des affiliés et des bénéficiaires. Sans préjudice de la marge d'appréciation des fiduciaires ou des personnes désignées responsables du choix final de la stratégie d'investissement, et conformément aux procédures de diligence raisonnable prévues à l'article 2 du règlement 2018/179, l'«intérêt supérieur» des bénéficiaires doit être déterminé dans le cadre d'une consultation active avec ceux-ci;»

Or. en

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 10 – alinéa 1 – point -1 bis (nouveau)

Directive (UE) 2016/2341.

Article 19 – paragraphe 1 – point b

Texte en vigueur

(b) dans le respect du principe de prudence, les États membres *autorisent les* IRP à *prendre en compte* l'incidence potentielle à long terme des décisions de placement sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance;

Amendement

-1 bis) À l'article 19, paragraphe 1, le point b) est modifié comme suit:

«b) dans le respect du principe de prudence, les États membres *exigent des* IRP *qu'elles appliquent leurs procédures de diligence raisonnable de sorte à intégrer* l'incidence potentielle à long terme des décisions de placement sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance;

Or. en

Amendement 43

Proposition de règlement

Article 10 – alinéa 1 – point 1

Directive (UE) 2016/2341.

Article 19 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

(2) *à l'article 19, le paragraphe 9 suivant est ajouté:*

«9. *La Commission est habilitée à adopter au moyen d'actes délégués conformément à l'article 60 bis, des mesures garantissant que:*

a) *l'application du principe de prudence au regard de la prise en compte*

Amendement

supprimé

des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance;

b) l'inclusion des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans les décisions d'investissement internes et les procédures de gestion des risques.

Lesdits actes délégués tiennent compte de la dimension, de la nature, de l'étendue et de la complexité des activités des IRP et des risques y afférents, et ils assurent la cohérence avec l'article 14 de la directive 2009/65/CE, l'article 132 de la directive 2009/138/CE et l'article 12 de la directive 2011/61/UE.»;

Or. en

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 10 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis) À l'article 28, paragraphe 2, le point g bis) ci-après est inséré:

«g bis) une évaluation des risques en matière de durabilité au sens de l'article 2 du règlement 2018/0179, une évaluation des risques nouveaux ou émergents et des risques liés à l'amortissement des actifs due à une modification de la réglementation.»

Or. en

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 10 – alinéa 1 – point 1 ter (nouveau)

Directive (UE) 2016/2341.

Article 30

Les États membres veillent à ce que chaque IRP enregistrée ou agréée sur leur territoire élabore, et revoie au moins tous les trois ans, une déclaration écrite sur les principes de sa politique de placement. Cette déclaration doit être révisée immédiatement après tout changement majeur de la politique de placement. Les États membres font le nécessaire pour que cette déclaration contienne, au moins, des éléments tels que les méthodes d'évaluation des risques d'investissement, les techniques de gestion des risques mises en œuvre et la répartition stratégique des actifs eu égard à la nature et à la durée des engagements de retraite, ainsi que la manière dont la politique d'investissement **prend en considération les** facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. Cette déclaration est rendue publique.

1 ter) L'article 30 est modifié comme suit:

«Les États membres veillent à ce que chaque IRP enregistrée ou agréée sur leur territoire élabore, et revoie au moins tous les trois ans, une déclaration écrite sur les principes de sa politique de placement. Cette déclaration doit être révisée immédiatement après tout changement majeur de la politique de placement. Les États membres font le nécessaire pour que cette déclaration contienne, au moins, des éléments tels que les méthodes d'évaluation des risques d'investissement, **notamment les procédures de diligence raisonnable**, les techniques de gestion des risques mises en œuvre et la répartition stratégique des actifs eu égard à la nature et à la durée des engagements de retraite, ainsi que la manière dont la politique d'investissement **intègre les risques et** facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. **L'IRP respecte cette exigence, sans préjudice du règlement 2016/2341.** Cette déclaration est rendue publique.»

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016L2341&qid=1533195268409&from=FR>)

Amendement 46

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point 2
 Directive (UE) 2016/2341.
 Article 60 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) l'article 60 bis suivant est inséré:

supprimé

«Article 60 bis

Exercice de la délégation

- 1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées par le présent article.**
- 2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 19, paragraphe 9, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.**
- 3. La délégation de pouvoir visée à l'article 19, paragraphe 9, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.**
- 4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.**
- 5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 19, paragraphe 9, n'entre en vigueur que si le Parlement européen et le Conseil n'ont pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification qui leur a été faite de cet acte ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.».**

Or. en